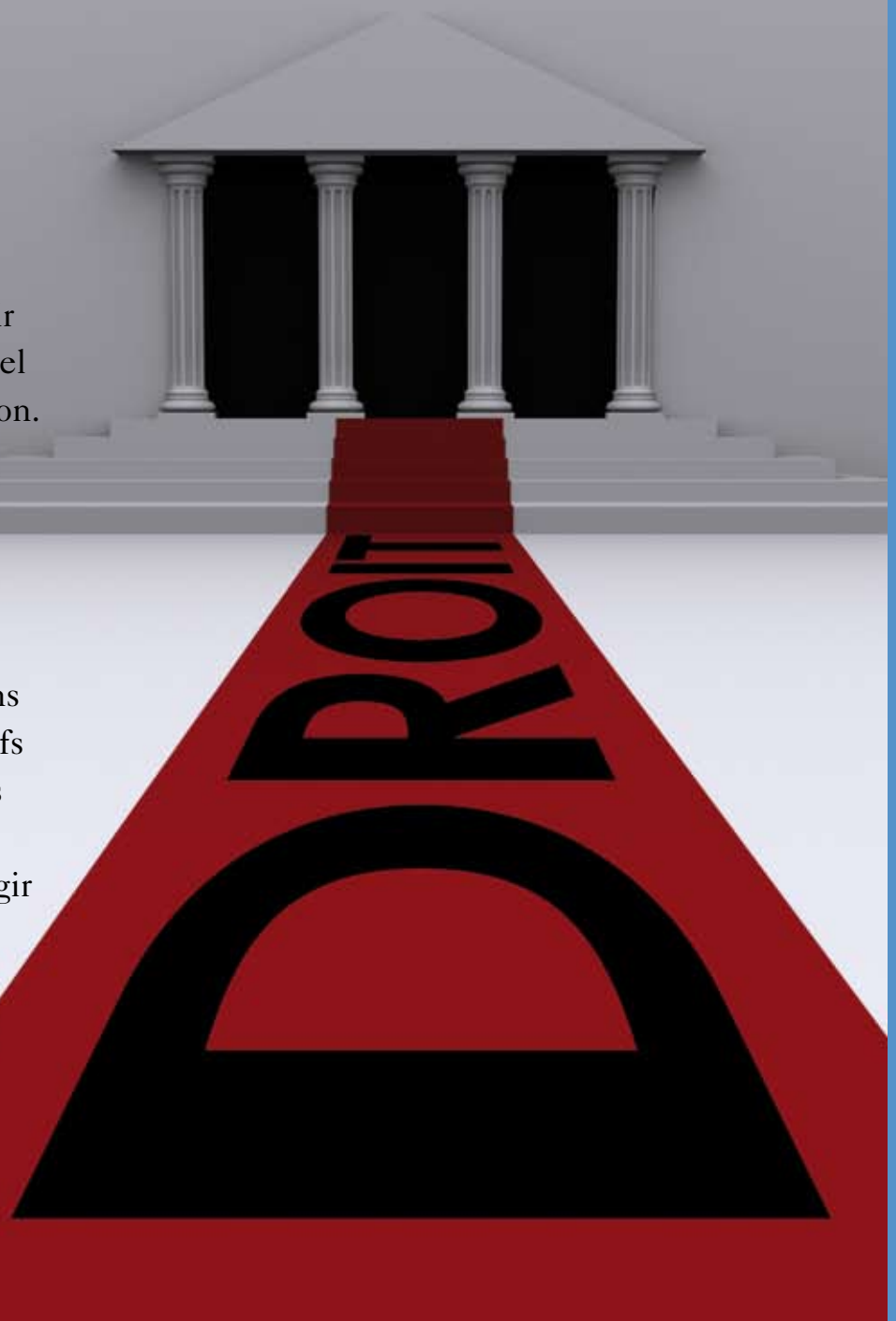


# Le non-respect de vos obligations peut vous coûter cher

**D**iriger, c'est s'investir au quotidien pour la bonne marche de son entreprise, c'est aussi prendre le risque de voir son patrimoine personnel menacé en cas de faute de gestion. En effet, la responsabilité civile et/ou pénale des dirigeants d'entreprise est fréquemment mise en cause, quelle que soit la taille de la société. En quatre ans, le nombre de condamnations prononcées à l'encontre des chefs d'entreprise a augmenté de près de 40 %, en grande partie parce que la jurisprudence tend à élargir la notion de responsabilité. >>



*Le chef d'entreprise, entrepreneur individuel ou dirigeant de société, encourt de lourdes responsabilités.*

*En cas d'infraction, les sanctions qui en résultent sont de nature civile, pénale ou administrative. D'où l'importance de se prémunir, en amont, de tels risques.*



**DIRIGEANT D'ENTREPRISE** UNE DOUBLE RESPONSABILITÉ

# La vie des affaires sous surv

**N**ul n'est censé ignorer la loi, les dirigeants d'entreprise n'échappent pas à ce précepte, loin s'en faut. Inexécution d'un contrat de travail, actes contraires à l'intérêt de la société, comptabilité irrégulière ou encore négligence vis-à-vis des règles d'hygiène et de sécurité constituent quelques exemples de délits. Même s'il s'avère être de bonne foi, le dirigeant peut se voir condamné au titre du non-respect de la législation en vigueur. De plus, il est tenu de remplir certaines obligations envers l'entreprise qu'il dirige: obligation de loyauté vis-à-vis des actionnaires, de non-concurrence... La liste des règles à suivre est longue et les textes complexes pour les profanes. D'où la nécessité de s'adjoindre les services d'un juriste pour interpréter et appliquer les lois. D'autant que les dernières années ont été marquées par une certaine

« judiciarisation » des relations économiques et sociales. Depuis la médiatisation des « affaires », les mots « abus de biens sociaux » et « délit d'initiés » semblent passés dans le langage courant et les entrepreneurs se retrouvent plus que jamais sous les feux des projecteurs et de la justice.

## **CUMUL DES RESPONSABILITÉS = CUMUL DES PEINES**

Sa position hiérarchique dans l'entreprise confère au dirigeant un statut particulier, celui de la double responsabilité: responsabilité civile engagée pour ses propres actes certes, mais aussi pour tous ceux réalisés par ses employés et collaborateurs pendant leur temps de travail. Pour l'entrepreneur, la vigilance s'impose. D'autant plus que peut tenter une action en responsabilité civile contre le dirigeant

d'entreprise toute personne qui s'estime lésée et qui en amène la preuve: salariés, clients mécontents, créanciers... Les sanctions prévues visent généralement la réparation d'un préjudice, notamment par l'octroi de dommages et intérêts ou le remboursement d'une dette. Au-delà de la responsabilité civile, le dirigeant peut faire l'objet de sanctions pénales, dès lors que lui-même ou ses collaborateurs commettent un acte contraire aux dispositions du Code Pénal et du Code du Travail en particulier. Entorse aux conséquences fâcheuses puisque l'auteur risque une peine d'emprisonnement, sans sursis dans les cas les plus graves (escroquerie, abus de confiance, travail illégal...). Ces différents régimes de responsabilités conduisent parfois à un cumul de peines. Un dirigeant commettant un délit dans l'exercice de ses fonctions se verra ainsi

passible de poursuites civiles et pénales. Pour se prémunir de tels risques, le responsable d'une société peut se dessaisir d'une partie de ses pouvoirs et les transférer à une autorité subordonnée (directeur financier, DRH...). Toutefois, le but de la délégation de pouvoirs doit rester la facilitation dans la gestion: celle-ci est donc limitée aux entreprises d'une certaine taille ou ayant une organisation complexe.

## **VERS UNE DÉPÉNALISATION DU DROIT DES AFFAIRES**

La législation française est l'une de celle qui a le plus pénalisé le commerce. Mais depuis quelques années, tout concourt à la dépénalisation de la vie économique et financière. Un rapport sur ce sujet a été remis par Jean-Marie Coulon à la Garde des Sceaux. Avec pour objectif principal de

## >> PAROLES DE JURISTES DE CHAQUE CÔTÉ DU RHIN

Maîtres Stéphane Thomas et Éric Riehl Avocats au sein du cabinet TLS (Strasbourg)

### En France, les dirigeants d'entreprise sont soumis à forte pression!

« **E**tablir une facture dans les normes relève de l'exploit, 50 % des factures ne sont pas aux normes. C'est un acte pourtant simple », explique Maître Thomas. Et Maître Riehl de renchérir: « Prenez par exemple le droit du travail. C'est une véritable jungle. Aucune société ne peut être complètement en règle, le plus souvent, les responsables font de leur mieux. » Quelques exemples anecdotiques, mais qui relèvent bien la complexité du droit et de ses implications en terme de responsabilité pour les entrepreneurs et leurs sociétés. Respectivement responsable du département droit des sociétés et co-responsable du département fiscal, Éric Riehl et Stéphane Thomas ont fait du conseil aux entreprises, en particulier aux PME, le cœur de leurs activités. « 90 % des litiges se résolvent hors tribunaux. Ceci est surtout valable pour les cessions-acquisitions, où l'on trouve un compromis autour d'une table », explique Maître

Riehl. « Notre rôle est de faire comprendre les risques et de les identifier. La vie des affaires va de plus en plus vite. Les flux dans l'entreprise sont tels que les responsables ne sont pas forcément au courant des risques et des fautes. Ce n'est souvent qu'après un premier contrôle que les dirigeants réagissent. D'où la nécessité d'anticiper, de procéder à un audit. Ou mieux encore, de consentir un accompagnement juridique et fiscal. Cela a certes un coût, mais à terme, c'est un investissement payant », plaide Stéphane Thomas. « Les chefs d'entreprise sont particulièrement exposés en France, ce qui dissuade peut-être certains groupes étrangers de s'y installer. » Une tendance qui semble s'inverser aux dires



d'Éric Riehl. Le mouvement a été annoncé par la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques (2001) qui a assoupli les règles en droit des sociétés. « En France, la peur du gendarme prédomine. Mais, depuis cette loi, les choses ont évolué. On assiste à un rééquilibrage, même si je suis d'avis que l'on ne supprimera pas totalement la responsabilité pénale. Cela ne passerait pas politiquement et ne serait pas souhaitable ».

Maître Stefan Stade Avocat au sein du cabinet MCS (Schiltigheim)

### En Allemagne, la responsabilité du dirigeant est moins souvent mise en cause!

« **I**l n'y a que très peu de sanctions pénales, sauf en cas d'infractions particulièrement lourdes: abus significatif de biens sociaux, pots-de-vin, escroquerie lourde », selon Maître Stade, avocat en droit des affaires franco-allemand. Au quotidien, il conseille les entreprises françaises qui souhaitent s'implanter en Allemagne et inversement. La forme la plus répandue d'entreprise est la GmbH, la société à responsabilité limitée. Il y en aurait plus de 550 000. « Elle tire ses avantages du fait qu'elle combine le bénéfice d'une personne morale, notamment la limitation de la responsabilité au capital social avec celui d'une grande souplesse quant à l'organisation de sa vie sociale, en particulier à travers une grande liberté dans la rédaction de ses statuts. Les gérants ne sont pas responsables envers les tiers sauf dans des cas bien précis, notamment en matière de fiscalité et de charges sociales. En cas de faute de gestion, le dirigeant



engage sa responsabilité civile envers la société, responsabilité qui est rarement recherchée. Globalement, on peut estimer que, en état, la législation en Allemagne est moins sévère qu'en France. Un dirigeant qui dépose son bilan n'engage presque jamais sa responsabilité personnelle, alors que chez vous, l'arsenal de sanctions est sévère et dur: faillite personnelle, interdiction de gérer... » Autre exemple: le droit du travail

dont la législation et la réglementation sont à présent nettement moins contraignantes de l'autre côté du Rhin. « Il n'existe que très peu de droit pénal du travail et dans les quelques cas où il y a poursuite, par exemple en matière de sécurité, d'hygiène ou de travail clandestin, il y a souvent un arrangement pour classer l'affaire moyennant le paiement d'une amende. » Et de conclure: « Si l'on peut observer en Allemagne la volonté de moraliser un peu plus la vie des affaires par une application plus stricte des règles existantes, il ne s'agit pas pour autant de remettre en cause l'approche plutôt libérale de la vie des affaires ».

# eillance

« dépeussier » le droit pénal des affaires. Le rapport préconise la réduction de certaines pénalités disproportionnées aux infractions. Exemple parlant: un dirigeant risque six mois d'emprisonnement pour ne pas avoir tenu d'assemblée générale d'approbation des comptes. *A contrario*, certaines sanctions seraient alourdies, surtout en cas d'abus de biens sociaux et de délit d'initiés. Le rapport plaide enfin pour la suppression, dans certains cas, du cumul des sanctions pour un même fait et encourage le règlement par la voie civile. Aux législateurs de se prononcer et de trouver un compromis qui n'affecte ni la volonté d'entreprendre, ni la moralisation de la vie des affaires.

Les notes d'informations juridiques sont disponibles gratuitement sur le site: [www.strasbourg.cci.fr/juridique](http://www.strasbourg.cci.fr/juridique) ou sur simple demande.

CONTACT  
CCI Service juridique  
03 88 75 25 24

**>> CLIN D'ŒIL À L'HISTOIRE**

## 500 ans de juridiction commerciale en Europe

*La « justice commerciale » fête ses 500 ans d'existence. Son fondateur, l'Empereur Maximilien I<sup>er</sup>, installa en 1508 à Nuremberg le premier « Tribunal de Commerce », estimant que personne n'était mieux habilité à démêler les litiges entre hommes d'affaires que des commerçants avisés.*

L'Empereur, qui avait déjà initié le développement de l'allemand écrit, considérait que l'avènement d'une justice commerciale était de nature même à limiter les conflits. Maximilien I<sup>er</sup> avait d'ailleurs pris comme exemple les méthodes de négociation entre les villes indépendantes de la Haute Italie. Sous l'influence de la Hanse et plus tard du droit français, cette

pratique prit corps et a fonctionné, avec quelques variantes, dans divers États européens. En Allemagne le juge de commerce bénévole n'est ni un échevin, ni un juré laïque assermenté, mais un juge spécialisé nommé pour cinq ans par le ministère de la Justice. Ce juge qui, par sa connaissance des règles du commerce, soutient le juge professionnel spécialisé en droit. Cette synergie

permettait déjà aux anciens Sénats et maintenant aux « Chambres Commerciales » ou « Tribunaux de Commerce » selon les nouvelles dénominations, d'aboutir à des jugements inattaquables et sans coûts exorbitants. C'est par leur crédibilité que ces tribunaux, acceptés par les justiciables, ont pu se perpétuer dans nos pays à travers les âges. En France au contraire (à l'exception de l'Alsace,

de la Lorraine et de la Moselle), les Tribunaux de Commerce sont exclusivement composés de juges bénévoles ayant le statut de commerçants. Les associations nationales des juges de commerce collaborent étroitement dans le cadre de l'Union européenne des magistrats statuant en matière commerciale (UEMC). Ce travail est accrédité par le Conseil de l'Europe et par la Commission Européenne.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site de l'Union européenne des Magistrats statuant en matière commerciale :

● SITE ● [www.euro-uemc.org](http://www.euro-uemc.org)

**>> INFORMATIONS JURIDIQUES ET FISCALES**

### La CCI informe les entreprises

• Le service juridique de la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin propose aux PME de nombreuses informations relatives à l'environnement juridique, social et fiscal. À ce titre, les juristes et la CCI organisent des réunions d'information sur différents thèmes : recouvrement de créances, protection des consommateurs... En parallèle, le service juridique met à dispo-

sition des notes d'informations, téléchargeables gratuitement sur le site de la chambre. Des guides juridiques complètent ce panel de renseignements.

• Pour tous ceux qui souhaitent s'implanter ou mieux connaître les règles en vigueur de l'autre côté du Rhin, Jurisinfo franco-allemand apporte de nombreuses réponses sur la législation en vigueur en Allemagne. *Via* des

entretiens personnalisés, des réunions, des notes d'informations et guides juridiques.

Autre source d'information : les lettres d'information électroniques, les unes portant sur le droit des affaires français, les autres sur le droit des affaires allemand et le marché allemand. Pour cela, il suffit de s'abonner gratuitement sur le site : [www.strasbourg.cci.fr/juridique](http://www.strasbourg.cci.fr/juridique)

**Les prochaines réunions d'information organisées par le service juridique auront lieu le 17 juin à 17h (droit français) et le 25 juin (droit allemand). Toutes deux porteront sur les obligations et responsabilités des dirigeants. Le nombre de places étant limité, nous vous invitons à vous inscrire auprès du service juridique de la CCI.**

**CONTACT CCI** Service juridique  
03 88 75 25 24  
[juridique@strasbourg.cci.fr](mailto:juridique@strasbourg.cci.fr)



**ACTE 2 concrétise une structuration de capital avec la levée de 7 millions d'euros à Heimsbrunn : La société de conseil consacre l'expertise de Jean Paul Muller et sa connaissance des réseaux.**

Acte 2 vient de réaliser un premier « beau » dossier, au cœur de son cœur de métier, en rapprochant des apporteurs de capitaux « de qualité » avec un entrepreneur porteur d'idées et de projets, de croissance durable, et aussi de valeurs. Thierry Hermann, dirigeant de l'entreprise Fournitures Hospitalières, souhaitait renforcer son haut de bilan par un tour de financement significatif.

Deux fonds d'investissements mobilisés par Jean Paul Muller (Acte 2), ont apporté 7 M€ en fonds propres et permis la conversion de 2 M€ d'obligations.

Le dossier de cette opération, déterminante pour permettre à Fournitures Hospitalières de faire face à une croissance annuelle de 15 à 20 % de son activité, a été mené à bien grâce à l'expertise d'Acte 2, son conseil pour le montage.

Il faut noter que les chirurgiens orthopédiques apprécient particulièrement les innovations de cette **entreprise alsacienne de 150 personnes**, qui développe depuis 1963 la conception et la diffusion de gammes d'implants pour les articulations (hanche, genou, épaule, chirurgie de l'os et du ligament) particulièrement innovants : ils ont permis à plus de **10 000 patients** de gagner un temps précieux dans leur rétablissement post-opératoire.

*D'autres dossiers de finance, confidentiels pour le moment, suivront cette première. Ils sont le fruit de la confiance créée depuis 30 ans autour de la personnalité et de l'exigence de Jean Paul Muller, qui apporte toute son expertise et son conseil au moment de maîtriser des choix engageants pour l'avenir d'une entreprise : opérations financières, financement de la croissance, rapprochement, cession, entrée ou sortie de bourse (Alternext).*

*Une expertise qui se décline aussi dans les relations d'actionnaires et de gouvernance, ou des missions stratégiques sensibles (restructuration préventive, redressement, assistance à la conciliation, litiges, contentieux, médiation, etc.).*

**Jean Paul Muller** / ICN, Droit, sociologie, business training course d'Honeywell / maîtrise pour vous le contrôle de gestion, la finance d'entreprise, et la relation avec les établissements bancaires et financiers. Il a réalisé plusieurs opérations boursières / côté présentateur et côté cible - réussies (OPA & OPR) ainsi que des croissances externes. Une forte expérience de la gestion de crise, comme mandataire de la Commission Bancaire. Il est Président honoraire de la Sade, membre du Conseil de Surveillance de Fortis Banque France, Administrateur de Heppner, Dernières Nouvelles d'Alsace, Alsabail, Matignon Investissement et Gestion, Mandopart et FH.

**Acte 2 / 7 rue du Bon Pasteur / 67000 Strasbourg / Tél. 06 27 27 21 40 / [mullerjeanpaul@gmail.com](mailto:mullerjeanpaul@gmail.com)**

# Quelques extraits de la jurisprudence...

## En Allemagne

### Responsabilité du gérant de GmbH pour les dettes fiscales

*Bayerischer Verwaltungsgerichtshof - 3 août 2007*

Le co-gérant d'une GmbH, inscrit en tant que tel au Registre du Commerce allemand, est responsable des dettes fiscales, et en l'espèce, des arriérés de taxe professionnelle, alors même qu'il n'a pas pris part à la gestion effective de la société. L'accord interne à la société en vertu duquel l'intégralité des questions fiscales

étaient confiées à l'autre gérant est inopposable aux tiers, dont l'administration fiscale, et ne peut permettre au co-gérant de s'exonérer de sa responsabilité. De même, il ne peut se prévaloir du fait qu'il a été tenu à l'écart de la direction de la société. Il lui appartient dans ce cas-là de se retirer de la gérance.

### Responsabilité du gérant pour une atteinte à une marque déposée

*Oberlandesgericht Hamburg, 14 décembre 2005*

Le gérant d'une GmbH peut être déclaré coupable d'une atteinte à une marque déposée commise par négligence par la GmbH et en être par conséquent personnellement responsable. Cela suppose que le gérant ait, soit commis personnellement l'infraction, soit qu'il en ait eu connaissance, soit qu'il ait eu la possibilité de l'empêcher. Il en est de même s'il se prive consciemment de la

possibilité d'avoir connaissance de l'infraction ou d'avoir une influence sur celle-ci.

En outre, le gérant peut être appelé à répondre solidairement des frais et dépens que la GmbH avait été condamnée à payer par ordonnance de référé. Et ce de surcroît lorsque le gérant était en poste tant au moment de l'infraction que lors du recours en justice.

## En France

### Responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers

*Cass. Com. 6 novembre 2007 n°05-13.402*

En vertu d'un arrêt de la Cour de Cassation de 2003, la responsabilité d'un dirigeant peut être retenue s'il a commis une faute distincte de sa fonction de gérant. La Cour de Cassation a ainsi jugé dans un arrêt du 6 novembre 2007 que le gérant d'une SARL propriétaire de la quasi-totalité des parts d'une SCI commet une faute intentionnelle en prélevant

dans la trésorerie de la SCI une avance sur bénéfices alors même que la SCI avait un litige en cours avec un tiers et qu'il fallait provisionner une somme en vue de l'issue de ce litige.

Ainsi dans ce cas, les juges ont considéré qu'il y avait la volonté délibérée de faire échapper cette somme aux créanciers de la SCI.

### Prescription des délits d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux

*Cass. Crim. n° 07-82.436 du 08 janvier 2008*

L'arrêt du 8 janvier 2008 a confirmé la règle selon laquelle les délits d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux se prescrivent dès l'accomplissement des faits reprochés sauf si ceux-ci ont été cachés. Auquel cas, le délai de prescription commencera à courir au moment de la découverte des agissements litigieux.

En l'espèce, la Cour a constaté l'absence de dissimulation des pièces comptables de la part du gérant et a estimé que l'associé qui s'était porté partie civile aurait pu facilement vérifier les comptes d'autant plus qu'une procédure judiciaire avait été ouverte entre-temps.

## >> GLOSSAIRE

- **Responsabilité pénale du chef d'entreprise** : règles d'incrimination applicables au chef d'entreprise en raison de sa qualité. Par exemple en droit du travail, le chef d'entreprise supporte la responsabilité des infractions aux règles d'hygiène et de sécurité commises dans l'entreprise si elles sont dues à sa faute personnelle.
- **Responsabilité civile** : obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat soit de la violation d'un devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel ou du fait des choses dont on a la garde ou du fait des personnes dont on répond.
- **Faute en droit pénal** : peut être notamment une imprudence, une négligence, ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il peut être prouvé que l'auteur des

faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, du pouvoir et des moyens dont il disposait... ou encore peut consister en une violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité; ou une faute caractérisée exposant autrui à un risque grave.

- **Faute en droit civil** : attitude d'une personne qui par négligence, imprudence ou malveillance ne respecte pas ses engagements contractuels ou son devoir de ne causer aucun dommage à autrui.
- **Faute de gestion** : (jurisprudence) elle s'étend de la simple négligence ou imprudence : commandes trop importantes, conclusion d'un bail dans des conditions préjudiciables à la société, (...) aux manœuvres frauduleuses caractérisées (fraudes fiscales, présentation d'un bilan inexact...).

- **Responsabilité pénale des personnes morales** : les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.
- **Responsabilité individuelle** : la faute ne peut être imputée qu'à une seule personne déterminée (administrateur, gérant...).
- **Responsabilité solidaire** : la faute est commune ou collective lorsqu'elle est l'œuvre de l'ensemble du conseil d'administration ou du collège de gérance.
- **Dirigeant de fait** : personnes dépourvues de mandat social qui se sont immiscées dans la gestion, l'administration, ou la direction d'une société sous le couvert ou au lieu et place des représentants légaux de cette société (par opposition : gérant de paille).

- **Obligation aux dettes sociales** : condamnation du dirigeant au paiement de la totalité ou d'une partie des dettes de la société en difficultés faisant l'objet d'une procédure collective.
- **Faillite personnelle** : interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise. Il s'agit d'éloigner le chef d'entreprise du monde des affaires.
- **Abus de biens sociaux** : dirigeants qui auront fait, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci à des fins personnelles.

FIN DE DOSSIER